

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur de l'administration des Ponts et Chaussées, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18 paragraphe 1^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 14 mai 2007, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a soumis "*pour avis urgent*" à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question n'était accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles, ni encore de la moindre note explicative. Il ressort toutefois de son préambule qu'il est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter, du moins en ce qui concerne la partie générale, la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir des "*épreuves écrites*", mais que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Ensuite, la Chambre propose de reprendre la précision de l'intitulé au premier alinéa de l'article 1^{er} et d'y ajouter en conséquence les mots "*de l'ingénieur*" entre les mentions "*la carrière supérieure*" et "*à l'administration des Ponts et Chaussées*".

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle pour la énième fois qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Le texte reste en effet muet à ce sujet. L'énumération des différentes matières figurant au programme de l'examen est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

ad article 3

La Chambre recommande chaudement de compléter l'article 3, relatif au jury d'examen, par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen.

Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG